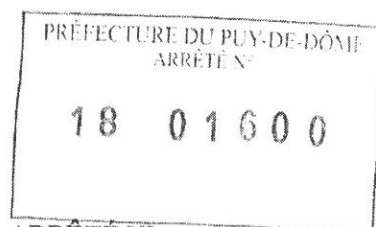




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**constatant l'indice des fermages et sa  
variation pour l'année 2018 ainsi que la  
variation du loyer des bâtiments  
d'exploitation et des maisons d'habitation  
dans un bail rural et la réactualisation de  
la valeur locative des vignes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;
- VU l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-00498 du 9 mai 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;
- VU la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, publié au JO du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme réunie en date du 21 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2018 à la valeur de 103,05. Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

### ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de moins 3,04 %.

### ARTICLE 3 :

Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

### ARTICLE 4 :

La variation du prix des loyers des maisons comprise dans un bail rural est fixée à + 1,25 % selon l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018.

### ARTICLE 5 :

Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

### ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	€uros/ha	€uros/ha
Limagne	46,51	171,99
Côtes de Limagne	40,75	156,37
Zone de Varenne	29,10	86,83
Demi-montagne	17,48	78,16
Zone Bourbonnaise	28,11	94,29
Montagne	17,48	139,04

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

**ARTICLE 7 :**

Pour l'année 2018, la valeur locative des vignes est comprise entre 364,05 €/ha et 1 214,21 €/ha.  
Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

**ARTICLE 8 :**

Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2017 : 174,75 €/hl

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet,

